



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-11-002

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE PAIE

41-2020-10-30-009 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 organisant l'élection des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme (3 pages)

Page 3

PREFECTURE PAIE

41-2020-10-30-009

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 organisant l'élection
des membres de la commission départementale de
conciliation en matière d'urbanisme



Arrêté N°

**Organisant l'élection des membres de la commission départementale de conciliation
en matière d'urbanisme**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants,

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux en dates des 22 mars et 28 juin 2020, il y a lieu de procéder à l'élection des maires ou conseillers municipaux pour siéger au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les élections visant à renouveler les membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme se dérouleront le **vendredi 4 décembre 2020**.

Il convient de procéder à l'élection de six maires ou conseillers municipaux titulaires et de leurs six suppléants.

ARTICLE 2 :

Sont électeurs les maires des communes du département ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département.

Le vote se déroulera uniquement par correspondance dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les listes de candidats devront être déposées au service interministériel d'animation des politiques publiques, pôle égalité des chances et des territoires, de la préfecture de Loir-et-Cher, **le lundi 9 novembre 2020 à 10h00.**

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Six sièges sont à pourvoir. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom et prénom de chacun des candidats est indiqué le nom et le prénom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

ARTICLE 4 :

L'élection a lieu uniquement par correspondance. Les votes devront parvenir à la préfecture de Loir-et-Cher, au plus tard, le **mardi 24 novembre 2020** à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les électeurs votent par liste, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats en position d'être élus.

ARTICLE 5 :

Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions de l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune ayant déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune qui détient déjà deux sièges, n'est pas proclamé élu. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il se présente.

ARTICLE 6 :

Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs représentant les listes en présence. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont constatés par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Le recensement et le dépouillement des votes auront lieu le **jeudi 26 novembre 2020**, en préfecture.

Les résultats seront proclamés le même jour et communiqués aux communes du département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **30 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN